



**Arrêté n° 2020-DDT-SEB-325 en date du 08 SEP. 2020**

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 juillet 2020, présenté par la SAS TARTARIN, représentée par Monsieur TARTARIN Franck, enregistré sous le n° 86-2020-00073 et relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel sur la commune de la CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès du Service Eau et Assainissement de Grand Poitiers en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

**Vu** la demande d'avis sollicitée auprès de l'OUGC du Clain en date du 08 juillet 2020, et l'absence de réponse ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Clain en date du 18 août 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 02/09/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. ;

**Considérant** que le projet de forage pour prélèvement d'eau en nappe souterraine se situe dans le bassin du Clain ;

**Considérant** que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** l'absence d'opposition de la CLE du SAGE Clain ;

**Considérant** que l'entreprise mettra en oeuvre des équipements de recyclage des eaux industrielles et collectera les eaux de pluie afin de réduire sa consommation en eau.

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration**

Il est donné acte à la SAS TARTARIN, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine destiné à un usage industriel**

et situé sur la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **ARTICLE 2 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

## **ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques**

### **Article 3.1 - Réalisation du forage**

Le forage ne devra pas traverser les marnes du toarcien.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Le Service Eau&Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être prévenu au préalable du début des travaux de forage.

### **Article 3.2 - Réalisation des pompages d'essais**

Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins.

Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site.

Lors du pompage d'essai, un suivi piézométrique devra être réalisé sur les deux forages les plus proches référencés BSS001MSBV et BSS001MSBU.

Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 72 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.

Lors des pompages d'essais, les eaux prélevées seront renvoyées via une canalisation souple jusqu'à un réseau d'eau pluviale. Le pétitionnaire devra au préalable recueillir l'autorisation auprès du gestionnaire de ce réseau d'eau pluviale. En préalable à ce rejet, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de décantation.

**Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forage et des pompages d'essais.**

### **Article 3.3 - Prélèvement**

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

Le forage projeté devra capter uniquement la nappe jurassique moyen (Dogger).

Le forage sera doté d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate.

La tête de forage sera équipée d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

### **ARTICLE 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 6 - Début et fin de travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de CHASSENEUIL-DU-POITOU (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

#### **ARTICLE 10 - Publication et informations des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le responsable de l'unité  
Eau quantité

Rodolphe PINIER